

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA

Villa Montepiano
20407 BASTIA cedex
Téléphone : 04.95.32.88.66
Télécopie : 04.95.32.38.55

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30-13h30 à 16h00

Dossier n° : 1300420-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

U LEVANTE c/ COMMUNE DE PROPRIANO
Vos réf. : U LEVANTE C/ PROPRIANO / PLU 08
MARS 2013

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition de l'ordonnance¹ du 13/06/2014
rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

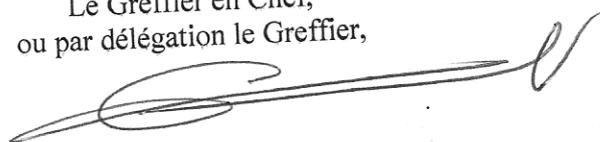
Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous
appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45 bd Paul
Peytral 13291 MARSEILLE CEDEX 06 d'une requête motivée **en joignant une copie de la
présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



M. R. GONTI

¹ NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.
Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.
En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1300420

U LEVANTE.
GROUPEMENT D'AJACCIO et de la REGION
Pour la DEFENSE de L'ENVIRONNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 13 juin 2014.

La présidente de la 2^{ème} chambre du tribunal
administratif de Bastia,

Désistement.

Vu, la requête enregistrée le 22 mai 2013, présentée pour l'association U Levante, dont le siège est situé RN 193, « E muchjelline » à Corte (20250) et pour le groupement d' Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement (GARDE) dont le siège est situé c /o Jean Paoletti, Les sept ponts, San Biaggiolu à Ajaccio(20090), par Me Busson;

L'association U Levante et l'association GARDE demandent au tribunal :

1)° d'annuler la délibération du 8 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Propriano a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de cette commune ;

2°) de condamner la commune de Propriano à leur verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- l'extension de l'urbanisation des espaces proches du rivage n'est ni motivée ni justifiée au rapport de présentation ni nulle part ailleurs au dossier selon les critères prévus à l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme ;

- que l'accord du préfet pour autoriser cette ouverture à l'urbanisation était requis ;

- les zonages AUg de Cotticcio Fosso et AUh de Simon di Filippo ainsi que le zonage 1AUc de Tivaloggio qui autorisent une extension d'urbanisation, ne se situent en continuité ni d'un village ni d'une agglomération au sens de l'article L.146-4- I du code de l'urbanisme, ni d'un centre urbain existant au sens du schéma d'aménagement de la Corse ; que compte tenu des caractéristiques de ces zones, elles ne peuvent être regardées comme des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;

- cette extension de l'urbanisation des espaces proches du rivage qui même très importante est autorisée par le PLU de la commune de Propriano, n'est ni motivée, ni justifiée au regard de l'article L.146-4-II du code de l'urbanisme autorisant une extension de l'urbanisation selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau ; que l'extension de l'urbanisation dans ces zones AU n'est pas limitée ;

N° XYZ

- les zones AUg de Cotticcio Fosso et AUh de Simon di Filippo ouverts à l'urbanisation sont incompatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse précisant les modalités d'application des dispositions de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme concernant la protection des espaces littoraux remarquables et des espèces rares ou menacées constitutives de la faune et de la flore marine et du littoral de l'île ; que le classement de ces zones est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- l'ouverture à l'urbanisation de grandes superficies de terres à fortes potentialités agricoles dont certaines sont exploitées est incompatible avec le maintien du développement des activités agricoles dans les zones de montagne tel que prévu par l'article L.145-3-I du code de l'urbanisme, précisé par le schéma d'aménagement de la Corse ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 mars 2014, présenté pour la commune de Propriano, par Me Muscatelli qui conclut à ce qu'il n'y ait plus lieu à statuer sur la requête, dès lors que le conseil municipal de la commune de Propriano a procédé au retrait de la délibération attaquée ;

Vu, enregistré le 24 avril 2014, l'acte par lequel l'association U Levante et l'association GARDE déclarent se désister purement et simplement de leur conclusions à fin d'annulation de la délibération du 8 mars 2013 en litige mais déclarent maintenir leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
« Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements » ;

2. Considérant que le désistement par l'association U Levante et par le groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement (GARDE) de leurs conclusions à fin d'annulation de la délibération du 8 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bonifacio a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de cette commune est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il leur en soit donné acte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Bonifacio à verser à l'association U Levante et à l'association GARDE une somme globale de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de l'association U Levante et de l'association GARDE des conclusions de leur requête à fin d'annulation de la délibération du 8 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Propriano a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de cette commune.

Article 2 : La commune de Bonifacio est condamnée à verser à l'association U Levante et à l'association GARDE une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association U Levante, à l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement et à la commune de Propriano.

Fait à Bastia, le 13 juin 2014.

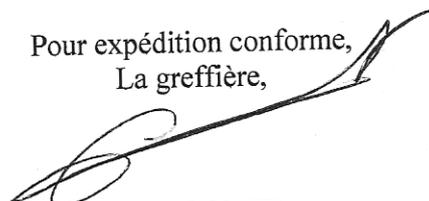
La présidente de la 2^{ème} chambre,



M. JOSSET

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,



M-R. GONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Bastia, le 07/07/2014

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

Villa Montepiano
20407 BASTIA cedex
Téléphone : 04.95.32.88.66
Télécopie : 04.95.32.38.55

1300420-2

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30-13h30 à 16h00

M. le Président
U LEVANTE
rn 193 EMUCHJELLINE
20250 CORTE

Dossier n° : 1300420-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

U LEVANTE c/ COMMUNE DE PROPRIANO

Vos réf. : U LEVANTE C/ PROPRIANO / PLU 08

MARS 2013

NOTIFICATION D'ORDONNANCE EN RECTIFICATION D'ERREUR

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition de l'ordonnance en rectification d'erreur ou d'omission matérielles du 07/07/2014 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification rouvre le délai d'appel contre la décision ainsi corrigée (article R. 741-11 du code de justice administrative) en ce qui concerne la partie rectifiée du jugement initial.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA

N° 1300420

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ordonnance du 7 juillet 2014

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal,

Vu la demande en rectification d'erreur matérielle, présentée par Me Busson pour l'association U Levante et le groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement (GARDE) contre la commune de Propriano, enregistrée le 30 juin 2014, concernant l'ordonnance de désistement rendue le 13 juin 2014 par le Tribunal administratif de Bastia, notifiée le 16 juin 2014 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative :
« Lorsque le président du tribunal administratif constate que la minute d'un jugement ou d'une ordonnance est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties de ce jugement ou de cette ordonnance, les corrections que la raison commande. / La notification de l'ordonnance rectificative rouvre le délai d'appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigés. / Lorsqu'une partie signale au président du tribunal l'existence d'une erreur ou d'une omission matérielle entachant un jugement ou une ordonnance, et lui demande d'user des pouvoirs définis au premier alinéa, cette demande est, sauf dans le cas mentionné au deuxième alinéa, sans influence sur le cours du délai d'appel ouvert contre ce jugement ou cette ordonnance » ;

Considérant que l'ordonnance susvisée est entachée d'une erreur matérielle, que la raison commande de corriger ; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur conformément à l'article 1^{er} du dispositif ci-dessous ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'ordonnance en date du 13 Juin 2014 est modifiée comme suit :
Pages 2 et 3 : dans le dispositif (points 2 et 3) et dans la conclusion (Article 2) :
La commune de Bonifacio est remplacée par la commune de Propriano.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association U Levante, à l'association groupement d' Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement (GARDE) et à la commune de Propriano.

Faite à Bastia, le 7 juillet 2014.

Le président,

G. MULSANT